



PAROISSE

Église ou chapelle de

DEMANDE D'AUTORISATION DE MANIFESTATION CULTURELLE DANS UNE ÉGLISE OU UNE CHAPELLE

À rédiger et signer **en deux exemplaires** par l'organisateur et à retourner à la paroisse **au moins deux mois avant la manifestation**
(Demande d'autorisation à formuler à chaque nouvelle manifestation)

L'organisateur,

Organisme, association (nom et adresse) :

.....

Représenté(e) par : NOM :

Prénom :

Adresse :

C.Postal, Commune :

Téléphone :

Courriel :

En sa qualité de :

Sollicite l'autorisation du responsable de la paroisse pour organiser une manifestation culturelle dans l'église ou la chapelle de

Le (date) : à (heure de la manifestation) :

Durée prévue de la manifestation :

Le programme envisagé se compose des œuvres et activités suivantes (ajouter un feuillet si nécessaire, avec les textes chantés et/ou des photographies des œuvres) :

.....

.....

Le nombre d'intervenants et/ou d'artistes est de : personnes.

Utilisation de l'orgue : ☐ Oui ☐ Non

Utilisation de la sonorisation de l'église : ☐ Oui ☐ Non

Nécessité de branchements électriques : ☐ Oui ☐ Non

Si oui, lesquels :

Souhait de déplacement du mobilier¹ : ☐ Oui ☐ Non

Si oui, lesquels :

Apport de mobilier extérieur² : ☐ Oui ☐ Non

Si oui, lesquels :

Utilisation du chauffage de l'église³ : ☐ Oui ☐ Non

¹ L'autel ne pourra en aucun cas être déplacé, même si celui-ci est amovible.

² Piano, estrade, panneaux, ...

³ ATTENTION, possible seulement dans certaines églises

Manifestation : ☐ Gratuite

☐ Libre participation aux frais au profit de

☐ Payante : Tarif : au profit de

Dates et heures de répétition désirées :

Dates et heures d'installation du matériel désirées :

L'organisateur demandeur déclare avoir pris connaissances du Règlement diocésain pour la mise à disposition d'une église ou d'une chapelle (pages 3 et 4 du document) et s'engage à le respecter, ce qui constitue une condition déterminante de l'acceptation éventuelle de la demande.

Fait à :

Signature (et cachet)

Le :

de l'organisateur :

Avant d'être transmis à la paroisse, ce document doit être remis à la mairie pour que le maire ou son représentant puisse être informé de la manifestation et éventuellement émettre un avis ou une réserve.

Information au maire de la commune

Avis ou réserve de M. ou Mme le Maire :

.....

Nom et prénom de M. ou Mme le Maire ou de son représentant :

Fait à :

Signature du maire

Le :

ou son représentant :

Réponse de la paroisse

Demande reçue le :

☐ **ACCEPTATION** sous réserve expresse des nécessités cultuelles imprévisibles et du respect absolu du Règlement diocésain pour la mise à disposition d'une église (pages 3 et 4 du document)

Les installations pourront avoir lieu les (dates et heures) :

.....

Les répétitions pourront avoir lieu les (dates et heures) :

.....

Prescriptions :

.....

Participation aux frais : ☐ Oui ☐ Non Montant du chèque de participation :

Chèque de caution exigé : ☐ Oui ☐ Non Montant du chèque de caution :

Les chèques de participation et de caution sont à libellé à l'ordre de ADVI Paroisse

Ils sont à envoyer à l'adresse suivante :

.....

☐ REFUS

Motifs du refus :

.....

Fait à :

Signature du responsable de la paroisse⁴

Le :

et cachet de la paroisse :

⁴ Le responsable de la paroisse peut être le curé, le prêtre modérateur, l'administrateur paroissial, le coordinateur paroissial ou la coordinatrice paroissiale.

- ☐ Attestation d'assurance et quittance fournies le :
- ☐ Chèque de participation aux frais remis le :
- ☐ Chèque de caution remis le :

RÈGLEMENT DIOCÉSAIN POUR LA MISE À DISPOSITION D'UNE ÉGLISE

La loi du 9 décembre 1905 a affecté les églises à un usage cultuel, d'une manière gratuite, exclusive et perpétuelle. La loi et sa jurisprudence ont maintes fois rappelé qu'il était obligatoire, même pour la collectivité propriétaire de l'église, d'obtenir l'autorisation du curé affectataire pour y organiser toute activité qui soit compatible avec l'exercice du culte.

Cadre légal :

Article L2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques

Lorsque la visite de parties d'édifices affectés au culte, notamment de celles où sont exposés des objets mobiliers classés ou inscrits, justifie des modalités particulières d'organisation, leur accès est subordonné à l'accord de l'affectataire. Il en va de même en cas d'utilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec l'affectation culturelle. L'accord précise les conditions et les modalités de cet accès ou de cette utilisation.

Canon 1210 du Code de droit canonique

Ne sera admis dans un lieu sacré que ce qui sert ou favorise le culte, la piété ou la religion, et y sera défendu tout ce qui ne convient pas à la sainteté du lieu. Cependant l'Ordinaire peut permettre occasionnellement d'autres usages qui ne soient pourtant pas contraires à la sainteté du lieu.

Aussi, une manifestation ne sera accueillie dans une église que dans la mesure où le responsable de la paroisse (curé, prêtre modérateur, administrateur paroissial, coordinatrice paroissiale ou coordinateur paroissial) aura estimé que la qualité et les conditions de l'événement ne contreviennent en aucune façon à la destination du lieu (loi du 9 décembre 1905) et pourront amener ceux qui y participent à approcher les valeurs exprimées par ces édifices du culte, cadre privilégié pour les arts sacrés.

Les manifestations envisagées devront donc impérativement prendre en compte le caractère sacré du lieu qui les accueille. Une église ou une chapelle ne sont en aucun cas une salle de spectacle ou une galerie d'art.

Article 1 – Accueil des participants

L'église est le lieu sacré de rassemblement, de célébration de la messe et de prière de tous les catholiques. Les œuvres d'inspiration chrétienne trouvent ainsi un surcroît de sens, à être exécutée dans une église. Autant que possible, un ministre du culte, ou son représentant, accueillera les organisateurs et les participants.

Article 2 – Assurance – Droit

En sa qualité d'affectataire, le responsable de la paroisse veille à ce que les risques spécifiques à la préparation et au déroulement de la manifestation soient couverts par une police d'assurance incombant à l'organisateur. Ce contrat couvrira la responsabilité civile de l'organisateur (biens confiés) et le remboursement des vols et des dégradations éventuelles durant la préparation, le déroulement et le rangement de la manifestation.

La responsabilité de la paroisse ne pourra pas être engagée sur la dégradation ou le vol de tout matériel déposé dans l'église ou la chapelle par l'organisateur. Ce dernier devra veiller à la sécurisation de ses matériels.

L'organisateur remettra une copie de cette police d'assurance et la quittance correspondante au représentant de la paroisse (à défaut, aucune autorisation ne pourra être délivrée pour l'organisation de la manifestation).

Dans les cas de concerts ou de diffusion musicale, l'organisateur devra être en règle avec la SACEM.

Article 3 – Sécurité

L'organisateur tiendra compte des prescriptions des règlements de sécurité (disponibles en mairie) ; aucune issue ne sera fermée, aucun passage à l'intérieur obstrué. Aucun déplacement de siège ou autre élément de mobilier n'aura lieu sans l'accord du responsable de la paroisse.

L'avis ou les réserves émis par le maire ou son représentant, concernant la sécurité, devront être respectés.

On veillera aux conditions de sécurité des œuvres d'art conservées dans l'église.

Article 4 – Respect du caractère du lieu

Le responsable de la paroisse ne retirera pas les objets signifiant que l'église est un lieu chrétien, sacré, notamment l'autel. L'organisateur s'engage à faire respecter tous les lieux où sont célébrés les mystères chrétiens, tout particulièrement l'autel, le tabernacle, le siège de présidence, l'ambon, le baptistère, ...⁵ Cela suppose notamment dignité, tenue, propreté, interdiction de fumer (y compris à la sacristie, à l'orgue et aux tribunes), interdiction de boire, de manger, et de se changer à l'intérieur de l'église. Les animaux, quels qu'ils soient, ne sont pas autorisés à l'intérieur de l'église ou de la chapelle.

L'organisateur veillera notamment à ce que rien ne soit déposé sur l'autel (y compris les instruments lors des entractes) et à ce que le commentateur éventuel ne prenne pas place à l'ambon. Le chœur de l'église ou de la chapelle ne pourra pas être utilisé comme lieu d'exposition.

Il s'engage à ne pas gêner l'exercice normal du culte par les répétitions, l'exécution et les installations techniques.

En cas de manifestation payante, l'organisateur s'engage à installer la billetterie en dehors de l'église.

Article 5 – Remise en état des lieux

La remise en ordre doit se faire dès la fin de la manifestation (sauf accord contraire). Les détériorations ou dégâts éventuels devront être réparés ou remboursés.

Article 6 – Participation aux frais – Caution

Une fois l'autorisation accordée par le responsable de la paroisse, l'indemnité de participation aux frais doit être versée à la paroisse, sauf en cas d'exonération exceptionnelle (montants conseillés par le diocèse : 170 euros pour un concert, 250 euros en cas d'utilisation du chauffage).

En cas de manifestation payante, un nombre de places gratuites pourra être demandé par le responsable de la paroisse avant accord.

Une caution pourra être demandée par le responsable de la paroisse avant accord. Elle sera rendue au terme de la manifestation, si aucun dégât et aucune détérioration n'ont été constatés.

Article 7 – Respect des règles sanitaires

L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter les directives gouvernementales sanitaires en vigueur et à les prendre en charge.

⁵ L'autel est la table où est célébré le sacrifice eucharistique, c'est-à-dire où sont déposés le pain et le vin pour être consacrés et devenir le corps et le sang du Christ. Le tabernacle est le lieu où sont conservées les hosties consacrées. Le siège de présidence est la chaise où s'assoit celui qui préside la célébration de la messe. L'ambon est le pupitre ou l'emplacement où est déposé le livre contenant les passages de la Bible qui sont proclamés au début de la messe. Le baptistère est la cuve recevant l'eau pour la célébration des baptêmes.